

"La virgule, ... elle change toute la dimension humaine !"

Lettre ouverte au dernier jury populaire du procès F.L. dans le verdict du 18 mars 2010.

La présente fait suite au témoignage de Mme [redacted] dans la presse du "24Heures" du 10 avril 2010 faisant récit de son vécu en tant que l'une des membres du jury populaire de mon procès du 1^{er} mars 2010.

Cette jurée parle avec émotion, semble-t-il, de la "dimension humaine" dans la machine judiciaire vaudoise" qui a conduit mon procès sans preuve à la condamnation.

Avec toute ma dévotion j'ai lu attentivement le récit de cette jurée, assise en face de moi, inoubliable comme tous les autres. Cependant je n'ai trouvé dans ce récit aucune notion descriptive de la dimension humaine, du moins personnelle d' [redacted].

Je reste sur ma faim, car j'aurais tant aimé savoir quelle notion de dimension humaine a été appliquée dans un procès sans preuve tel que le mien, et qui se termine amèrement par une condamnation !

Mais bien sûr, confidentialité oblige ! C'est ce qui explique en quoi elle ne peut pas faire part de sa dimension humaine sur le procès de F.L.!

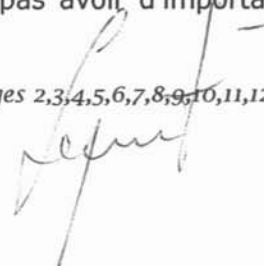
Pourtant dans un procès sans preuve, truffé d'erreurs avec instruction toujours incomplète au bout de 4 ans, avec de nombreuses zones d'ombre non élucidées, et des démarches d'intimidation de témoins, avec falsification de la scène de crime, il aurait été intéressant pour plus d'un de savoir quelle dimension humaine a été appliquée pour aboutir à un tel verdict aussi lourd ?

Alors bon... on se contentera du mot "confidentialité", à défaut de prononcer "secret d'Etat de la machine judiciaire vaudoise" !

Sans dire en quoi elle a pu contribuer par sa dimension humaine, cette ex-jurée parle en fait de la dimension humaine uniquement pour faire part de son regret "de la disparition du jury populaire" dès janvier 2011 avec l'application de la nouvelle procédure pénale !

Alors toute son émotion se ressent, non pas pour le procès sans preuve qui a abouti à une condamnation à vie par une justice vaudoise, mais bien pour la disparition définitive de sa personne de la scène judiciaire, car elle s'était inscrite volontairement par le biais de son parti ! Elle nous partage à la lumière de ce récit uniquement sa frustration de ne plus exister à partir de janvier 2011 ! Tout le reste semble ne pas avoir d'importance à ses yeux !

suite pages 2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14 et 15.



Quel drame ! La dimension humaine va disparaître de la terre vaudoise dès janvier 2011 ! Parce que six jurés professionnels du droit pénal vont les remplacer !

Avec l'application de la nouvelle procédure pénale, c'est aussi la disparition des auditions en " tête-à-tête entre le prévenu et le juge d'instruction ou les policiers autour d'un verre de blanc ! ,... cette sacrée ambiance !... ça va nous manquer ! Pour quoi inviter un avocat dès janvier 2011 pour casser cette ambiance de confidentialité tant sollicitée par les enquêteur dans une des salles de Blécherette sans caméra, et nous faire attendre 3-4 h. de temps dans un cachot !" ... Et la présomption d'innocence ? ...c'est quoi ça ? ...ça se mange ? On s'en fout ! ce qui compte c'est que tu sois en bonne compagnie. Nous, on est tes amis, si tu collabores et si tu signes les aveux ! "

Ha oui ! ... la belle époque qui va disparaître dès janvier 2011 !... quel drame que Mme T nous partage dans son récit si émouvant !

Sous cet récit de campagne politique, c'est un plaidoyer que Mme T fait en faveur des enquêteurs pas très chauds à faire la transparence sur les méthodes d'instruction judiciaire.

L'opacité est mieux que la transparence. Fermé les yeux est mieux que d'ouvrir les yeux.

- "...Il faut qu'on soit tout neufs. Les professionnels connaissent chaque virgule du dossier, **nous pas. Et c'est très bien ainsi !**"

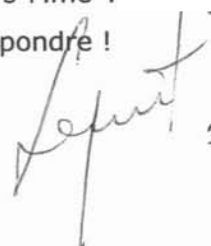
C'est ainsi qu'elle parle de mon procès, sous le sous-titre: " J'avais un regard tout neuf sur l'affaire Légeret" !

Fermer les yeux sur le dossier au procès pour avoir un regard neuf ! ...le comble du sens du regard pour quelqu'un qui est appelé à juger lourdement !

Mme T nous raconte en toute sincérité comment elle s'est préparée pour construire son intime conviction. Une analyse méticuleuse du dossier n'a pas été sa priorité, alors même qu'elle savait qu'elle était convoquée à un procès en révision pas si simple !

En tant que conseillère communale, elle ne peut prétendre ignorer le motif de ce procès en révision à travers les médias qui ont révélé, entre autres, de nombreuses zones d'ombre dans l'instruction du dossier pénal !

Dès lors toute personne sensée (même apolitique), ne serait-ce par curiosité, serait tentée de vérifier dans le dossier l'existence de ces zones d'ombre ! Alors Mme T est-elle une personne sensée ? La question reste ouverte à qui veut répondre !

 P.2 / 15

Comment on peut volontairement fermer les yeux sur chaque virgule du dossier quand on apprend peut avant l'ouverture du procès que certains témoins ont été soit intimidés, ou soit manipulés par un certain Simon et par d'autres proches de lui !

Le comble d'une personne qui s'est volontairement inscrite sur la liste de jurés et qui dit intéressé par le droit pénal (sic!). Elle dit bien le droit pénal, et non "les affaires" judiciaires:

➤ "Le droit, surtout le pénal, m'a toujours intéressée."

Alors qu'elle assistait à un procès où il n'y a pas d'aveu, pas de preuve formelle et ce procès est celui de la révision (en fait "en appel"), comment une personne qui se dit intéressée par le droit, peut soutenir que le fait de ne pas connaître un dossier pénal à la virgule près « **est très bien ainsi** » ?

C'est dire, tout en confirmant, que 6 sur 9 jurés de mon procès ne connaissaient pas mon dossier à la virgule près. Donc ils n'avaient pas accès au dossier pièce par pièce ! Soit 2 sur 3 jurés n'ont pas pris la peine de connaître mon dossier pièce par pièce !

Quelle tristesse ! OÙ EST-ELLE LA DIMENSION HUMAINE, Mme T quand 6 jurés sur 9 ignoraient précisément le contenu de mon dossier ?

C'est ainsi que Mme T défend "sa" contribution à mon procès par "sa dimension humaine" en dénonçant publiquement que le fait de ne pas connaître chaque virgule du dossier du pénal "**est très bien ainsi**" ! Quel argument de choc contre la nouvelle procédure qui fera disparaître, soit disant, la dimension humaine !

Il faut souligner ici que vous n'étiez pas les seuls au procès à ne pas connaître le dossier à la virgule près, puisse que le Président, un professionnel du droit, avait fait preuve de ne pas maîtriser le dossier à la virgule près en soutenant publiquement que j'avais signé une audition dit "d'aveu", alors même qu'il est écrit de la main du juge C que le prévenu a refusé de signer (sic!)!

Le comble d'un professionnel de droit, et en plus un haut gradé de l'armée, ayant une lourde responsabilité de trancher sur la privation de liberté à vie !

Bien évidemment vu de cet angle, il y a de quoi mettre en doute la dimension humaine des futurs juges professionnels, s'ils devaient tous ressembler à ce président C ! C'est un paradoxe judiciaire, tout comme l'ornithorynque !

Donc finalement, c'est pas 6 sur 9 jurés qui ne connaissaient pas mon dossier à la virgule près à mon procès, mais bien 7 sur 9, soit 78% des jurés ignoraient chaque virgule du dossier ! N'y a-t-il pas de quoi faire des maladroites judiciaires ? C'est un euphémisme !

Ne pensez-vous pas, vu la proportion des jurés ignorant le droit pénal, qu'il serait très impératif et urgent d'établir l'équilibre, ne serait-ce vis-à-vis de la Confédération suisse qui se dit Etat de droit ! Pour vous, Mme T que signifie Etat de droit ?

En tout cas cette ignorance de ne pas connaître chaque virgule de mon dossier vous a mis avec certitude en état de faiblesse devant un président C qui vous amène là où il veut aller, malgré ses connaissances très erronées de mon dossier pénal ! Le public en est témoin !

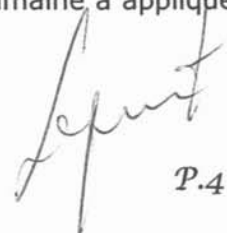
Prétendre qu'un jury formé uniquement de professionnels en matière de droit pénal ne serait pas à même d'apporter la dimension humaine dans un procès, c'est oser sous-entendre que les codes de procédures pénales suisse et vaudoise, et La Convention internationale des droits de l'Homme que les jurés auront le devoir de les appliquer, ne contiendraient pas de dimension humaine !

Afin de contredire cette opinion toute faite, je vous invite, Mme T et ceux comme elle, à lire quelques sources non-exhaustives du droit pénal qui mentionnent clairement le respect de tout justiciable confronté à un tribunal pénal:

- Constitution fédérale, art.32 al.1
- Art.6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- ATF 120 I A31
- l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2007. réf 6B 143/2007,cons.5
- page 362 de la procédure suisse, de Gérard Piquerez, deuxième édition 2007, et arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, Capeau contre Belgique du 13 janvier 2005,
- SJ 1994, page 541
- Art.411 CPP note 8.5 ad. de la procédure pénale vaudoise, éd.2008.
- ATF 124IV86; ATF 120 la 31
- ATF 127I 38 ; JT 2004 IV 65
- etc...

Alors Mme, comprenez-vous tous ces chiffres et ces abréviations ? J'en conviens que ces chiffres et ces abréviations n'ont rien d'une dimension humaine en apparence !

Toutefois avec l'aide des professionnels du droit pénal, vous verrez que ces dispositions en matière de droit pénal dévoilent tous les aspects de la dimension humaine à appliquer, en particuliers contre un verdict arbitraire !



Lorsqu'une autorité judiciaire d'un pays ne respecte pas l'application des lois, ne pensez-vous pas justement qu'on assiste à la disparition de la dimension humaine ? Question hautement humanitaire! ... vous qui travaillez dans une coopération de logement !

Mais venons-en au vif du sujet de mon procès, soit celui du verdict dicté par le Président C et que vous auriez apporté, selon vous, votre dimension humaine au moment de la délibération!

Dans son récit du "24Heures", Mme T s'est peu exprimée, même pas du tout, en quoi sa contribution en dimension humaine a été salutaire dans mon procès.

Alors je voudrais par la présente exposer devant tous les lecteurs les divers points ci-après en rapport avec le dossier pénal et le procès de mars 2010, afin de connaître la dimension humaine de Mme T travers ses sentiments.

Mais en préambule aux points ci-dessous, je voudrais attirer votre attention sur le rapport des enquêteurs (C D et F qui sont les dénonciateurs au procès) mentionnant textuellement que nous avons pas trouvé de preuve formelle d'intervention de F.L. Si vous, membres du jury populaire, aviez lu ceci à la virgule près au moins ce rapport, vous auriez eu alors la motivation de lire par conscience professionnelle (zut ! c'est pas le mot à dire, car j'ai oublié que vous n'êtes pas des professionnels du droit pénal. Quelle carence !) toutes les pièces du dossier afin de connaître chaque virgule ! D'ailleurs vous ne pouviez pas l'ignorer à travers les médias !

Après lecture des divers points ci-après extraits de mon dossier pénal et du procès, quel sentiment se dégage de votre dimension humaine: la colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie sur le verdict de M. C ?

Point 1.

- Mme V , témoin à charge, qui prétend avoir eu une conversation téléphonique avec mes parents 2-3 jours avant le drame. Or cela ne se vérifie nullement, car l'unique entretien téléphonique concerné date du 14 décembre 2005 et non après le 14 décembre 2005 !

Soit 4 ans après, les dénonciateurs n'avaient toujours pas corrigé sciemment cette erreur à charge ! Alors quelle confiance doit-on accorder à ce témoin V habitant Lausanne, qui ment depuis son audition de janvier 2006 ! (copie en annexe).

On dit que la boulangère n'est pas crédible, parce que soit disant sa mémoire a été

Reput
2.5 / 15

polluée par les médias. Mais par contre Mme V qui ment, est absolument crédible !!!! à vos yeux !

Tout ça, parce que vous dites avec conviction que ce n'est pas important de connaître chaque virgule du dossier pénal ! Dites-moi avec quel oeil vous avez eu ce regard neuf ? !!!!

Point 2.

- A la lecture de la lettre de 2006 du juge d'instruction à Me M m'interdisant les corrections des erreurs, me privant de préciser mes propos, de lever toutes les confusions, de ne pas respecter mes droits de prévenu, ... et j'en passe. Copie en annexe.

Quelle serait votre dimension humaine si vous aviez accès à cette lettre à la virgule près: la colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie sur le verdict de M. C ?

Point 3.

- Qualité de l'instruction du dossier pénal, même après 4 ans reste incomplète. C'est au 2^{ème} procès que le procureur tente vouloir s'y intéresser aux carences du dossier.

Comme par exemple l'alibi de Simon du 23 et 24 décembre 2005, contredit par un de ses amis auditionné des mois plus tard.

Pour la première fois au 2^{ème} procès, le procureur découvrait, alors censé maîtriser toutes les informations du dossier, que les enquêteurs n'ont jamais vérifié l'alibi de Simon !

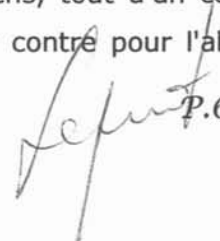
Devant tout le public, il fait l'aveu de ne pas connaître précisément toutes les pièces à la virgule près en questionnant les dénonciateurs de cette carence ?

Autre exemple, les zones d'ombre non-élucidées du dossier. L'instruction du 2^{ème} procès reste floue.

Quant à l'empreinte d'une main sur une des victimes non élucidée !

Au cours du procès, l'inspectrice de l'identité judiciaire Mme D tente d'expliquer que c'est une empreinte d'une main moyenne, donc une forte population ayant cette taille ! Mais brusquement, désemparée, elle répond "qu'on ne peut pas exclure que ce ne soit pas celle de l'accusé !" Alors qu'elle a pu le vérifier, car en possession de mon empreinte de la main !

Étonnement le procureur improvise au procès, et dit que c'est une empreinte partielle d'une main, dès lors difficile de se prononcer ! Tiens, tout d'un coup le procureur semble montrer qu'il maîtrise le dossier ! ... par contre pour l'alibi de

 P.6 / 15

Simon, il s'instruit au bout de 4 ans et devant tout le monde ! Y a-t-il vraiment du sérieux dans la bouche du procureur, doué pour faire de l'improvisation, mais sans objectivité !

Et si c'est une empreinte partielle, qu'on apprend seulement au 2^{ème} procès par le procureur, comment se fait-il que l'inspectrice D arrive à dire catégoriquement que c'est une empreinte d'une main moyenne ? De plus aucune trace d'ADN de contact n'a été relevée par l'inspectrice sur cette empreinte !

Plusieurs empreintes n'ont toujours pas de propriétaire, alors proche de la scène du crime. Le procureur C et le président C les écartent purement et simplement, sans demander un complément d'enquête !

Quelle est votre dimension humaine en constatant que l'instruction s'est faite par le procureur de manière très floue, avec aucune volonté d'être objectif devant le public: la colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie sur le verdict de M. C P

Point 5.

- De l'incertitude même chez les experts médicaux.

Au procès, le biologiste V C le signataire des rapports de l'IUML, a certifié qu'il n'y a pas de certitude dans l'analyse d'ADN (sic!)

De plus le professeur M , après 4 ans, au procès jette le doute quant au résultat d'analyse de son confrère neurophysiologiste qui indiquait que l'une des victimes avait survécu au traumatisme plus de 6 heures. A souligner que celui-ci dit avoir observé l'atteinte des neurones par la maladie d'Alzheimer débutante !

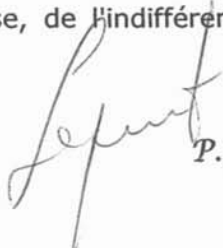
Après ce 2^{ème} procès l'heure des décès n'est toujours pas déterminée !

Après avoir entendu ces propos contenant que des incertitudes, quelle serait à présent votre dimension humaine: la colère, la tristesse ou l'indifférence à ce verdict ?

Point 6.

- Il a fallu 4 ans pour constater que Mme R P supposée être psychiatre de qualité, a émis un diagnostic médical blessant à mon encontre, alors qu'elle ne m'avait jamais vu. De son propre aveu, elle a admis avec regret au procès d'avoir émis un jugement arbitraire et erroné retenu à charge dans une procédure pénale. Aujourd'hui, à tort, Simon se sert de ce témoignage pour être reconnu l'héritier de sa mère, alors déshérité et confirmé plusieurs fois !

Quel sentiment se dégage de votre dimension humaine si l'on vous pose arbitrairement un diagnostic médical à charge durant 4 ans : la colère, la tristesse, de l'indifférence ou même la joie ?


P.7 / 15

Point 7.

- Les descriptions des vêtements et le positionnement des victimes dans la 2^{ème} version et à la reconstitution ne correspondent nullement aux photos prise par les enquêteurs. Ceci démontre que je ne pouvais pas être sur le lieu du drame !

Quelle est à présent votre dimension humaine si vous aviez accès à la virgule près à ces pièces? La colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie devant ce verdict ?

Point 8. La 1^{ère} trace d'ADN de F.L. sur la chemise prétendue liée au drame !

- Si vous aviez accès à toutes les photos relatives au drame, vous auriez remarqué que ma mère portait une robe de chambre sur sa chemise de nuit, et selon les enquêteurs une trace d'ADN infime (sic !) m'appartenant a été trouvé sur le col de la chemise à un endroit difficile d'accès (sic!)!

Comment est-il possible, dans l'échauffourée du scénario des enquêteurs, de laisser sur la chemise de nuit une trace d'ADN à la fois infime (sic!) et à un seul endroit ponctuelle et de plus à un endroit difficile d'accès (sic!), et ne rien laisser sur le col de la robe de chambre ?

Seul un coton de tige avec de l'ADN (écouvillon) est capable de faire cet exercice à un endroit difficile d'accès !!!

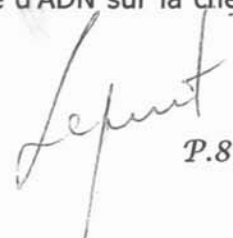
Quelle est votre dimension humaine sur ce scénario des enquêteurs pas très réaliste: la colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie ?

Point 9. La 1^{ère} trace d'ADN de F.L. et datation du rapport de l'IUML !

- Alors que le 1^{er} février 2006, selon datation de la pièce, le juge Cl fait accusé de réception du rapport d'IUML (institut universitaire de médecine légale) indiquant avoir trouvé une trace d'ADN infime m'appartenant.

Le jour suivant, le 2 février 2006, le juge d'instruction m'auditionnait en me questionnant 4 fois si je n'avais pas été à la villa le 24 ^{fév} février 2006 (sic!). A cela, à chaque fois je répondais par la négative !

Puis à la fin de l'audition de ce même jour, il m'inculpait et ordonnait mon incarcération sans me faire savoir qu'il avait trouvé ma trace d'ADN sur la chemise de nuit de ma mère !


P.8 / 15

- Comment se fait-il qu'il n'avait pas avancé cet indice (indice puissant selon M. C) en réplique à mes négations le jour de mon inculpation pour homicide ?
- Comment est-il possible que le juge d'instruction n'avait pas mentionné dans son acte d'inculpation du 2 février 2006 pour homicide cette trace d'ADN, prétendue comme liée au drame, alors qu'il était, selon datation prétendue, supposé être en possession de cette information très sensible déjà le 1^{er} février 2006 ?
- Comment se fait-il dans chacun des refus de mise en liberté (5 en tout), le juge C | n'indiquait jamais dans ceux-ci cette trace d'ADN comme preuve de ma présence liée au drame et dès lors comme motif de détention et d'inculpation !
- Pendant 2 ans et demi, il n'en parlait pas aux médias de ces traces d'ADN, par contre il dénonçait publiquement, à plusieurs reprises par l'intermédiaire des enquêteurs, de ma volonté de garder mon silence, comme signe de culpabilité selon lui ! Alors que c'est un droit, une information anodine à comparer aux traces d'ADN prétendues liées au drame !

Tout laisse conclure que mon incarcération et mon inculpation du 2 février 2006 se sont faites sans preuve (soit en l'absence de mes traces d'ADN).

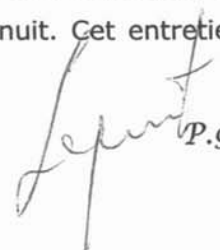
C'est en apprenant au cours de l'entretien téléphonique du 6 février 2006 avec mon avocat Me S qu'une requête à venir de mise en liberté sera déposée (courrier daté du 7 février 2006), avec surtout une demande d'accès aux pièces du dossier.

Dès cet instant juge s'empressait de faire croire au cours de mon audition, alors très épuisé psychiquement, le 6 février 2006 seulement (et non le 2 février 2006, jour d'inculpation), d'avoir trouvé une trace d'ADN m'appartenant sur la chemise de nuit de ma mère !

Quelle est alors votre dimension humaine, madame, si vous aviez accès à la virgule près à toutes ces pièces ci-dessus qui vous auraient permis de faire une analyse professionnelle ? La colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie devant ce verdict ?

Point 10. Traces d'ADN sur les ciseaux

- Le rapport de police de 26 mai 2006 mentionnait clairement qu'ils n'ont rien trouvé de "pertinent sur les ciseaux" (sic!), donc pas de traces d'ADN ni de ma mère ni de moi. Ceci a été confirmé le 23 août 2006, au cours de la reconstitution au sentier des Ruerettes 26 par l'inspectrice de l'identité judiciaire Mme D à Me M en lui répondant qu'elle n'avait trouvé en tout et pour tout qu'une seule trace d'ADN infime de F.L. sur le lieu du drame, soit sur la chemise de nuit. Cet entretien est

 P.9 / 15

fixé sur le DVD de la reconstitution visionnée au cours du procès !

En décembre 2006, le juge C me faisait savoir lors de mon audition l'existence de traces d'ADN concernant moi et ma mère sur les ciseaux !

Soit 7 mois après le rapport de police du 26 mai 2006, et 4 mois après la reconstitution du 23 août 2006, l'inspectrice D avait prétendu avoir trouvé sur les ciseaux deux traces d'ADN, concernant moi et ma mère.

Et comme par hasard ceci pour faire coller au scénario monté de toute pièce contre moi-même: à savoir, dans l'échauffourée, ma mère se serait défendue contre moi avec les ciseaux et me blessant au pouce.

Ce scénario proposé par Simon dès janvier 2006 aux enquêteurs, ressemble à peu près à celui qu'il a provoqué en 1992 contre sa mère et sa soeur !

Alors que l'insp. C affirmait publiquement au dernier procès que les ciseaux ont été le "centre névralgique" de l'enquête, comment est-il possible qu'elle ait décidé d'envoyer en priorité en janvier 2006 à l'IUML pour recherche d'ADN des tasses-à-café et des cuillères souillées par la salive uniquement, alors non-réactives au luminol, et situées dans une autre pièce (cuisine), donc loin des corps ?

Par contre, pour les ciseaux, non-réactifs au luminol aussi, placés à proximité de la victime, elle a décidé d'attendre plus de 10 mois pour les adresser à l'IUML pour recherche d'ADN, pourtant "centre névralgique" selon les propres termes de Mme D de l'identité judiciaire!

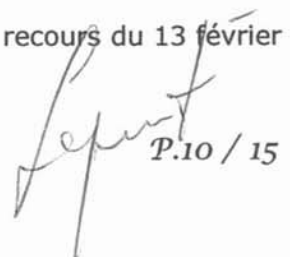
Pourquoi ne pas avoir attendu aussi 10 mois pour les tasses-à-café et les cuillères avant de les envoyer à l'IUML ?

Le fait d'avoir attendu plus de 10 mois depuis le drame, Mme D a prétendu publiquement que cette attente s'expliquait en raison du luminol déposé en janvier 2006, et qu'il fallait attendre pour "*faire sécher le luminol déposé sur les ciseaux*" (sic) ?

→ Y a-t-il un minimum de cohérence chez cette inspectrice d'identité judiciaire ?

Objectivement avez-vous la même dimension humaine que cette inspectrice de l'identité judiciaire pour fixer les priorités des objets à envoyer à l'IUML ?

Pour le surplus, je mets à disposition le contenu de mon mémoire de recours du 13 février 2008 pendant au Tribunal fédéral.


P.10 / 15

Point 11. L'emplacement des ciseaux.

- Alors que les photos des lieux du drame et le rapport de médecin-légiste qui prouvent que les ciseaux sur une marche sont parfaitement visibles, proche des genoux de la victime, dès lors ceux-ci ne pouvaient pas échapper à l'auteur du drame, dont il me retienne pour avoir nettoyé la scène minutieusement, ... pour quelle raison le Président G falsifie, après 4 ans, la scène du drame en prétendant dans son verdict que les ciseaux se trouvaient formellement sous les fesses de la victime ?

Si vous aviez accès à toutes les pièces du dossier, surtout sur ces pièces à conviction ci-dessus indiquant l'emplacement réel des ciseaux, quel serait votre sentiment en entendant le verdict de M. C : la colère, la tristesse, l'indifférence ou même la joie sur le verdict de M. G !

Quel regret pour moi que vous n'ayez pas eu l'œil d'un professionnel !

Question fondamentale:

Pourquoi, au bout de 4 ans, changer l'emplacement des ciseaux ?

C'est en raison de mon mémoire de recours du 13 janvier 2008 au Tribunal fédéral actuellement pendant !

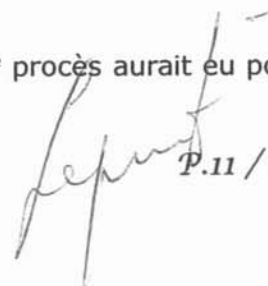
Dans ce mémoire, en annexe, je dénonce plusieurs incohérences, dont les ciseaux avec mon ADN, prétendu par les dénonciateurs, comme liée au drame.

Tant le président G que le procureur en ont pris connaissance avant le 2^{ème} procès de ce mémoire au T.F. !

Alors même que la boulangère précisait au tribunal objectivement (preuve à l'appui avec sa fiche horaire du travail du 24 décembre 2005 et avec plusieurs témoins) d'avoir vu mes parents vers 17h. le dernier jour de son travail, soit le 24 décembre 2005, et de plus d'avoir souhaité un bon anniversaire le dernier jour de son travail à une personne proche, soit le 24 décembre 2005, le président C et E. G ont décidé arbitrairement d'écarter le témoignage de cette boulangère!

→ **Pourquoi ?**

D'une part, retenir le témoignage de cette dame boulangère au 2^{ème} procès aurait eu pour


P.11 / 15

effet de faire l'aveu d'un scénario fixé au 24 décembre 2005 au environ de midi comme purement imaginaire aux yeux du public !

D'autre part, retenir le témoignage de cette boulangère, ce serait admettre que le scénario des enquêteurs relève à juste titre de l'incohérence, en raison des contradictions évidentes, telles mentionnées dans le mémoire de mon recours au T.F., en particulier sur l'emplacement des ciseaux bien visibles rendant à néant tous les chefs d'accusation arbitraire !

Suite à ses propos pendant la reconstitution du 23 août 2006, l'inspectrice devait créer une trace d'ADN de F.L. supposée être liée au drame, afin de rendre la condamnation possible.

Dès lors, afin de corroborer un scénario déjà imaginé comme réaliste, vers la fin de l'année 2006 l'inspectrice D se décidait de choisir les ciseaux comme le support de la nouvelle trace d'ADN me concernant sensée être liée au drame.

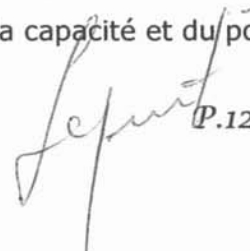
Toutefois en décidant d'agir ainsi vers la fin de l'année, l'inspectrice avait oublié qu'au premier trimestre du 2006 la visibilité des ciseaux avait été relevé dans le rapport du médecin légiste daté de cette période !

Ceci est l'erreur flagrante de l'insp. D et de son entourage d'avoir affirmé l'existence de l'ADN de F.L. sur un objet alors visible sur la scène de crime. Cette visibilité de l'objet entre en contradiction absolue avec le scénario du 1^{er} procès dans lequel ils me retiennent comme:

- l'auteur d'une mise en scène,
- l'auteur du nettoyage minutieux de la scène du crime,
- l'auteur de la disparition des objets compromettants,
- l'auteur qui a placé des cheveux dans la main d'une victime,
- l'auteur qui a déplacé les objets ailleurs de leur place habituelle,
- l'auteur qui a déplacé la 2^{ème} victime au bas des escaliers,
- etc...

→ tout ceci, sans avoir vu les ciseaux alors bien visibles sur une marche de l'escalier, tout comme les lunettes sur les photos de la scène !

Au vu de ces incohérences très compromettantes, il fallait alors écarter cette erreur de construction du scénario au 2^{ème} procès, alors preuve évidente de la capacité et du pouvoir

 P.12 / 15

des enquêteurs vaudois à construire un dossier à charge rétrospectivement pour s'assurer de la condamnation de F.L., en raison de l'absence de preuve à charge !

Dès lors pour le procureur E. C et pour le président G ; l'important ou la priorité du 2^{ème} procès n'était pas de savoir si la boulangère était crédible ou non, mais avant tout de maintenir coûte que coûte le scénario du 1^{er} procès, afin que les 2 traces d'ADN me concernant continuent à être liées au drame !

Il leur fallait absolument contredire et annuler le contenu du mémoire de recours du 13 février 2008 au Tribunal fédéral !

En conséquence, le président G ' décide de modifier sciemment la scène du crime au cours du délibération avec les 6 jurés qui ignoraient mon dossier à la virgule près, c'est l'aveu-même de Mme T !

Par conséquent au cours de la lecture de son verdict, le président C indique que les ciseaux ont été trouvés sous les fesses d'une victime et ceux-ci contiennent mon ADN prétendu liée au drame, dans le but de faire croire que les ciseaux n'étaient pas visibles !

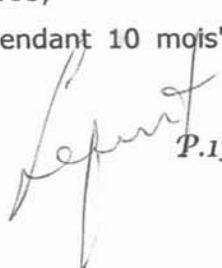
On a assisté en direct à une falsification arbitraire de la scène de crime par le président C lui-même ! Ceci démontre qu'on est bien sur la voie arbitraire d'une erreur judiciaire !

On voit bien ici par cet exemple, entre autres, que les enquêteurs ont tous les pouvoirs judiciaires de décider du sort à venir du prévenu. Ils sont déjà des juges de sentence avant même la tenue du procès !

Car, pendant la phase d'instruction, ils peuvent construire en toute opacité, un dossier à charge modifiant arbitrairement les preuves matériels, ou en décidant de les soustraire du crime ou soit d'ajouter des éléments en les considérant comme liés au crime. Voilà pourquoi la nouvelle procédure pénale les dérange tellement, Mme T

Retenir le témoignage de cette boulangère comme crédible, c'est faire le constat de l'aveu d'un scénario monté de toute pièce, dans lequel les enquêteurs ont inclu 2 anciennes cicatrices d'éraflure comme liées au drame. Alors même V M n'a jamais dit qu'elles étaient liées au drame. De même le Professeur M qui a écarté celles-ci sans rapport avec le crime!

- N'ayant pas été sur le lieu du drame après le 16 décembre 2005,
- au vu des explications peu réalistes ("sécher le luminol pendant 10 mois") de l'identité judiciaire Mme D


P.13 / 15

- vu les points développés plus haut dans la présente,
 - les nombreuses zones d'ombre existantes et écartées du dossier,
 - vu la falsification flagrante de la scène du crime par le président C
 - et les nombreuses incohérences à charge relevées dans mon mémoire de recours en droit du 13 février 2008 au Tribunal fédéral,
- ➔ il y a lieu de se poser la question si le dépôt de mes traces d'ADN supposées avoir été retrouvées sur le lieu du drame ne sont-elles pas en fait postérieures au drame, soit durant la phase d'instruction ?
- ➔ Je le crois avec certitude ! Deux frottis buccaux (FMB) me concernant prélevés le 5 et le 6 janvier 2006 sous forme d'écouvillon ont été utilisés à cet effet par l'identité judiciaire, Mme D et son entourage !

Il n'est pas étonnement de constater aujourd'hui que le procureur et les parties civiles s'empressent à ce que la scène du drame soient nettoyée à présent, alors que de nombreuses zones d'ombre n'ont toujours pas été élucidées ! (annexe copie de la lettre du procureur du 29 mars 2010) Alors même ni la Cour de cassation, ni le Tribunal fédéral ne se sont prononcés sur le jugement définitive !

Le fonctionnement de l'appareil judiciaire vaudois.

Alors faute d'aveu et de preuves formelles, les magistrats se servent arbitrairement de l'appareil judiciaire pour priver le prévenu de sa liberté.

Les aveux, soit disant, ils les obtiennent au moment de la procédure de la libération conditionnelle du détenu. On lui met la pression afin qu'il admette le jugement rendu. Tant qu'il n'admettra pas le jugement, sous-entendu les faits retenus contre lui, la libération conditionnelle ne lui sera pas accordée, nonobstant les dispositions pénales du Tribunal fédéral qui interdisent cette pratique.

C'est ainsi que le procureur raconte "l'aveu" obtenu après la condamnation d'un détenu, accusé d'avoir tué dont on n'a jamais trouvé le cadavre.

Récit que le Procureur a fait état au 1^{er} procès en juin 2008 pour justifier son réquisitoire. Pour le procureur pas besoin de cadavre, il suffit de condamner le prévenu pour obtenir des "aveux" au moment de la procédure de la libération conditionnelle d'un fait qui n'a jamais été prouvé.

C'est ainsi que E C fait fonctionner le service pénitentiaire, étant lui-même membre de la commission directrice de la Fondation vaudoise de probation, partiellement privée. On enferme d'abord le suspect, et puis le temps fera le reste !... soit le suicide,

Sept P.14 / 15

signe judiciaire considéré de culpabilité ! ... et non celui d'une erreur judiciaire possible!

Combien faut-il de "Skander Vogt" pour faire constater au public le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire vaudois et l'absence de la dimension humaine dans celui-ci ? Chère madame !

Il est monté sur le toit en 2008 ! On enferme pour le museler ! Voilà la thérapie carcérale !

Un drapeau mis à l'envers sur un mât, signifie détresse en code international, je ne peux pas faire autant avec le drapeau suisse. Alors je le fais avec le drapeau vaudois devant ma fenêtre, symboliquement !

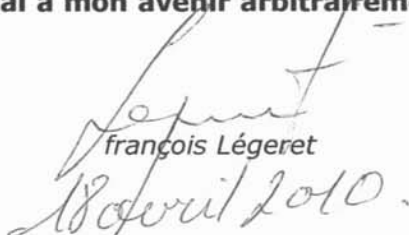
Pour terminer, lorsque j'avais servi ma patrie, celle de mes parents, je me souviens aujourd'hui des propos de ce temps-là d'un certain capitaine qui nous instruisait le sens de la responsabilité dans l'exécution d'un ordre:

→ ***"Vous avez le droit et le devoir de refuser légalement un ordre donné lorsqu'il est contraire aux principes des droits de l'Homme " !
(en référence à la Convention de Genève)" !***

Ce jour-là ce capitaine avait mis en moi la notion de la dimension humaine, à savoir ne pas obéir les yeux fermés au dépend de la vie de l'autre !

Je pense que vous, Mme Ti vous devriez à présent se rappeler de cette dimension humaine de ce capitaine, opposé à l'arbitraire d'un jugement sans preuve !

Vous avez la chance de savoir que vos jours à venir sont ponctués par des virgules, alors que pour moi, ils ont mis **un point final à mon avenir arbitrairement** ! Sans Liberté, il n'y a pas d'avenir !


françois Légeret
18 avril 2010.